

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-38-DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire de cloture d'examen IED

Société ADLCA

Commune de Bletterans (39140)

Le préfet du Jura
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.515-28 à L.515-31, R.516-1, et R.515-58 à 84 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2012-16-DREAL du 27/06/2012 autorisant l'établissement ADLCA à exploiter une installation de tri, transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de BLETTERANS ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71, transmis en janvier 2022 ;

Vu le rapport de base mentionné à l'article R.515-59, transmis dans sa dernière version par courrier du 24 octobre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2023, suite à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées approuvé le 17 novembre 2023, relatif à l'instruction du dossier de réexamen susvisé ;

Considérant qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE, et d'autre part les conditions de cessation d'activité ;

Considérant que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

Considérant que le rapport de base met en évidence une vulnérabilité des sols et des eaux souterraines aux pollutions de surface ;

Considérant que l'article R.515-59 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans et considérant que cette surveillance n'est pas mise en place par l'exploitant ;

Considérant que l'article R.515-59 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans et que la première campagne de prélèvements et analyses a été réalisée en 2022 ;

Considérant qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L.515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-16-DREAL du 27 juin 2012 sus-visé est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime actuel	Volume actuellement autorisé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	A	600 t - 250 en amont du tri et 350 t en aval
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	600 t
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	3510	A	Rubrique (IED) 13 t/j

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...] (document BREF «traitement des déchets»).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés au L.515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives au secteur de traitement des déchets, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En complément des dispositions générales en matière de cessations d'activité prévues par le code de l'environnement (partie réglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'Annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus-visé par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines établie au regard du rapport de base mentionné à l'article R.515-59. La fréquence de surveillance de ces substances ne pourra être supérieure à cinq ans.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base mentionnée à l'article R.515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les paramètres suivants:

- hydrocarbures totaux,
- métaux : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

ARTICLE 4 - RETENTIONS et CONFINEMENTS :

L'article 7.4.1. « RETENTIONS ET CONFINEMENT » de l'arrêté préfectoral n°AP-2012-16-DREAL du 27/06/2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant prend toute disposition pour protéger le sol et les eaux souterraines ainsi qu'entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.)."

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ADLCA.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bletterans et peut y être consultée;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bletterans pendant une durée minimum d'un mois;

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Bletterans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Lons-le-Saunier, le 22 JUL. 2024
Le Préfet



Serge CASTEL